



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'Etat en mer »

N° 68/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par le bureau DOM/EMR

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 18 juin 2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL

interdisant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques au large de Saint-Jouin-Bruneval (76) lors d'une opération de déplacement et de destruction d'un engin explosif historique.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la découverte d'un obus sur la plage de Saint-Jouin-Bruneval ;
- Vu la demande de création d'une zone d'interdiction de survol de 5000 pieds AMSL ;

Considérant la découverte d'un obus de 270 mm sur la plage de Saint-Jouin-Bruneval ;
Considérant que cet obus nécessite d'être dégagé, neutralisé et détruit ;
Considérant que cette opération de déminage fait courir un danger aux personnes et aux navires se trouvant à proximité.

Arrête :

Article 1^{er}.

Le jeudi 24 juin 2021 de 08h00 à 16h00 et le vendredi 25 juin 2021 de 08h00 à 16h00 (heures locales), est établie une zone maritime temporaire réglementée de 1500 mètres de rayon autour de l'engin explosif historique, depuis le point de découverte centré sur la position suivante : 49°38,6604'N- 000°09,1817'E, jusqu'au point de contre-minage, centré sur le point 49°39,1409'N-000°07,5256'E (WGS 84 – degrés, minutes, décimales).

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 5000 pieds AMSL dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone maritime définie à l'article 1^{er}.

Article 3.

Sans préjudice de la compétence du maire dans la bande des 300 mètres, lorsque la zone maritime définie à l'article 1^{er} est activée :

- la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs y sont interdites;
- la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation y sont interdits.

Article 4.

La réglementation édictée par les articles 1 à 3 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations dédiés à l'opération de déplacement et de destruction de l'engin explosif historique ;
- aux navires et embarcations armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ;
- aux aéronefs de service public armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique.

Article 5.

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord.

Article 6.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sous forme électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché en mairie de Saint-Jouin-Bruneval aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

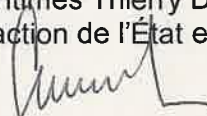
Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

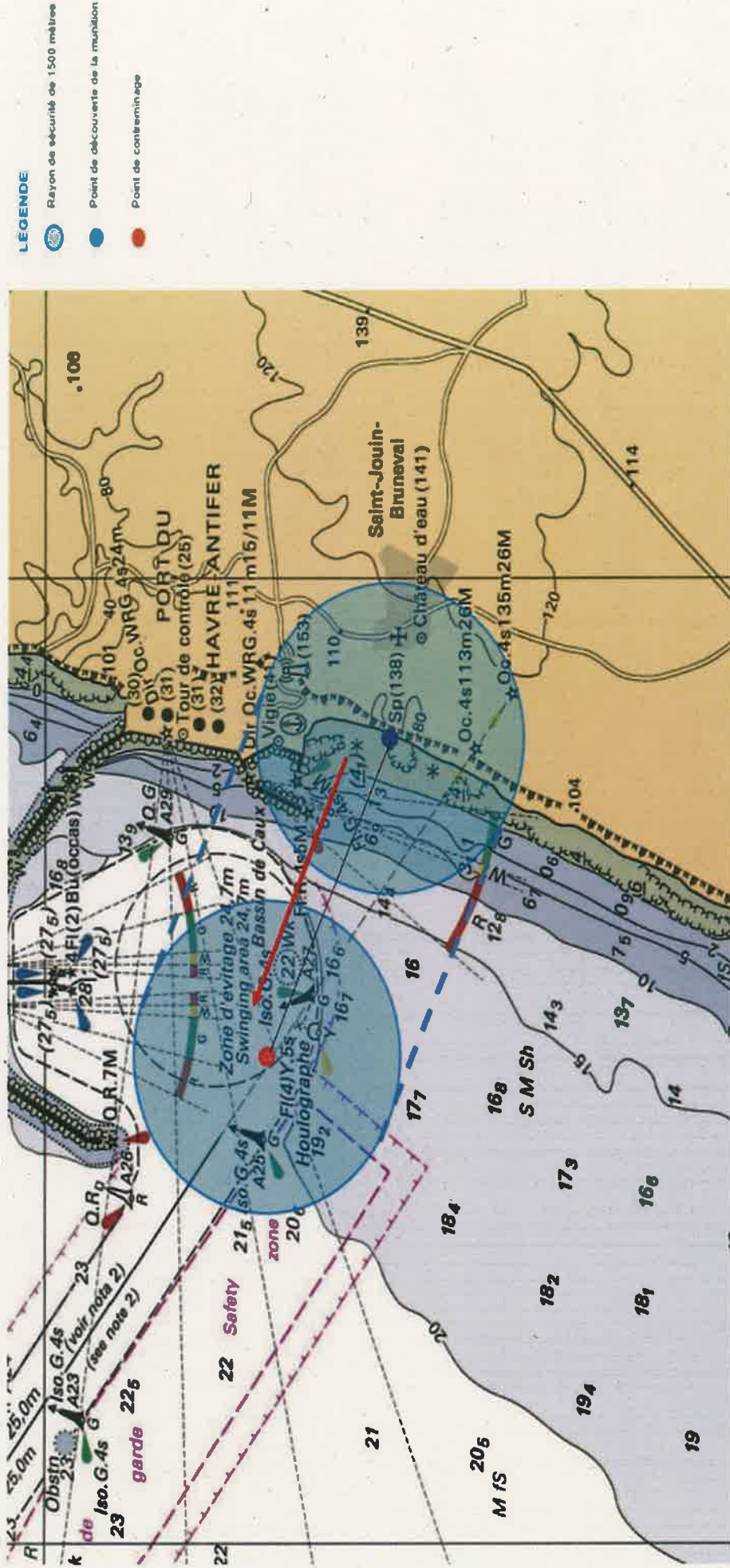
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

SCHEMA DE PRINCIPE D'INTERDICTION DE BAINADE, DE PLONGÉE SOUS-MARINE ET DE TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DE LOISIRS À RESPECTER DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION D'UN ENGIN EXPLOSIF HISTORIQUE DÉCOUVERT SUR LA PLAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL (76)



Fonds cartographiques issus de data.shom.fr

Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:27084

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr – Système géodésique : WGS84, Echelle 1 : 27084

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE
- MAIRIE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- DGAC
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST- MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (servir DML 76)
- CROSS GRIS-NEZ
- SÉMAPHORE DE FECAMP
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- COD ROUEN
- DNGCD LE HAVRE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- SNSM DE FECAMP
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- HAROPA PORT – DÉLEGATION TERRITORIALE DU HAVRE

COPIES :

- OPS (COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)